

ARRET SIGMA PRESSE, COUR DE CASSATION 30 MAI 2012**MOTS CLEFS : droit d'auteur – représentation illicite – dénaturation – paternité de l'œuvre –**

L'arrêt en date du 30 mai 2012 rendu par la Cour de cassation semble induire un inflexionnement au respect du droit d'auteur par des reproductions non consenties d'œuvres de l'esprit . Il semble que la Cour dans sa décision privilégie le mercantilisme et l'éventualité de transactions financières en prenant le risque de dénaturer les caractéristiques propres du droit d'auteur.

FAITS : Un ancien photographe, salarié d'une agence dont il a été licencié se plaint du fait que certaines de ses archives photographiques ont été numérisées et exploitées sur le site internet de l'agence sans son assentiment.

Cependant, lors de son départ un accord prévoyait que les archives en question continueraient d'être utilisées contre rémunération.

PROCEDURE : La Cour d'appel condamne l'agence à des dommages et intérêts car la destruction du support d'œuvres uniques viole le droit de leur auteur au respect de sa création.

Un pourvoi en cassation est formé.

PROBLEME DE DROIT : Des numérisations et mises en ligne litigieuses de photographies non autorisées par leur auteur constituent-elles des reproductions non consenties d'œuvres de l'esprit et des atteintes au droit d'auteur ?

SOLUTION : La Cour de Cassation estime que non, casse et annule l'arrêt d'appel. Elle considère que ces agissements résultent du mandat de commercialisations des images pour attirer des acheteurs potentiels.

SOURCES :

- CARON(CH), Droit d'auteur et droits voisins, Broché 5 Janvier 2010
- www.legalis.net
- fr.wikipedia.org



NOTE :

Un photographe, ancien salarié d'une agence de presse dont il a été licencié conteste l'utilisation faite de certaines de ses photos .

En effet ces dernières ont été numérisées et publiées sur le site internet de l'agence sans son accord.

Le photographe avait seulement consenti à ce que les archives photographiques provenant de son travail continuent d'être utilisées par l'agence contre rémunération.

Les principes cardinaux du Droit d'auteur

Le Droit d'auteur peut s'analyser comme l'ensemble des prérogatives dont dispose un auteur sur des oeuvres de l'esprit originales.

Il s'acquiert sans formalisme particulier, du fait même de la création .

Cette dernière est donc protégée à partir du jour de sa réalisation et ce quels qu'en soient la forme d'expression , le genre , le mérite et la destination.

Par ailleurs l'auteur dispose sur son oeuvre de certaines prérogatives sur lesquelles il est bon de s'appesantir.

Ce Droit d'auteur peut se subdiviser en deux branches : le droit moral visant à reconnaître à l'auteur la paternité de l'oeuvre et le droit patrimonial en permettant l'exploitation économique.

C'est par ailleurs le Code de la propriété intellectuelle qui régleme cette matière.

En l'espèce , le demandeur n'a jamais consenti à ce que ces photos soient numérisées et par conséquent modifiées .

L'article I 122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) prohibe toute représentation intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur.

Par ailleurs l'article I 131-3 du CPI indique qu'il faut que le domaine d 'exploitation des droits cédés soit précisé quant à son étendue , sa destination , son lieu et sa durée.

Il apparait donc clairement que l'utilisation des photos faite par l'agence entre en contradiction avec ces prescriptions et heurte certaines des prérogatives du droit d'auteur.

C'est en tous cas l'interprétation qui en était faite par la Cour d'appel ayant retenu des actes de contrefaçon pouvant s'analyser en des détournements d'oeuvres de l'esprit.

Vers une dénaturation du droit d'auteur

Cependant la Cour de cassation ne semble pas suivre ce raisonnement en adoptant une solution pouvant sembler surprenante et quelque peu contradictoire.

En effet , elle décide de casser l'arrêt d'appel car selon elle la numérisation des images et leur mise en ligne litigieuse résulteraient du mandat de commercialisation de ces images ayant été accepté par le photographe lors de son embauche.

Elle rajoute également que cette commercialisation s'avérait nécessaire afin de conférer aux photographies une visibilité suffisante afin d'attirer des acheteurs potentiels via en particulier le site internet de l'agence.

Il est donc indéniable que la cour fait prévaloir l'aspect mercantile et financier que peuvent avoir ces photographies .

Elle semble justifier le fait que leur transformation numérique ainsi que leur diffusion sur internet puissent s'expliquer par le fait que le photographe ait autorisé l'exploitation par l'agence de ses archives photographiques contre redevance et que par conséquent il n'ait plus son mot à dire même en cas de transformation non consentie de ses oeuvres.

Le mandat de commercialisation prévaut donc sur les prérogatives habituellement rattachées au Droit d'auteur.



ARRET :**Cour de cassation, 30 mai 2012**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., reporter photographe salarié de la société Corbis Sygma, agence de presse (l'agence), actuellement en liquidation représentée par la SCP Becheret, Thierry, Sénéchal, Gorrias agissant en qualité de mandataire judiciaire, a été licencié pour motifs économiques en 1995 ; que, selon accord en date du 20 octobre 1995, les archives photographiques de l'agence provenant de son travail continueraient d'être exploitées par celle-ci, à charge pour elle de lui rétrocéder 25 % des sommes qu'elle en retirerait ; qu'une expertise judiciaire, obtenue en référé le 13 mars 2003 par M. X... qui ne parvenait pas à disposer d'un état fidèle des exploitations et archives dressées depuis 1995 ni les relevés de ses droits d'auteur, a constaté que les originaux de nombreuses photographies réalisées par lui, dites "points rouges" en langage professionnel en considération de leurs unicité et qualité, avaient été perdues par l'agence, tandis que d'autres figuraient sur son site internet sans qu'il ait jamais autorisé ni leur diffusion par cette voie ni leur numérisation préalable ;

Sur le premier moyen, pris en ses neuf branches, tel que reproduit en annexe

Attendu que la cour d'appel, qui, en raison de la perte prouvée de sept cent cinquante trois photographies "points rouges", a condamné l'agence à dommages-intérêts envers M. X..., pour des sommes que celle-ci considère excessives, et a relevé, au titre du préjudice matériel, que la disparition des supports originaux dont elle était propriétaire, et qu'elle avait l'obligation contractuelle de conserver et exploiter, avait eu pour conséquence immédiate de rendre impossible l'exploitation commerciale normale des œuvres de son ancien salarié - les photographies "analogiques" ne présentant aucunement la même qualité - qu'au titre du préjudice moral, l'arrêt relève le fréquent caractère unique et irremplaçable d'œuvres issues d'une grande implication affective et humaine, la

destruction de leurs supports violant le droit de leur auteur au respect de l'intégrité de sa création ; Vu les articles L. 122-4 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 1134 et 1135 du code civil ;

Attendu que pour condamner l'agence au titre d'actes de contrefaçon déduits de la numérisation des photographies réalisées par M. X... et de leur présentation sur son site internet, l'arrêt retient que ces initiatives s'analysent en des reproductions non consenties d'œuvres de l'esprit et en des transmissions de droit d'auteur non contractuellement prévues et délimitées ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi que l'agence l'y avait invitée, si les numérisations et mises en ligne litigieuses - ces dernières seulement en basse définition et avec la protection d'un système anti-piratage interdisant leur appréhension par des tiers - n'étaient pas impliquées, en l'absence de clause contraire, par le mandat reçu de commercialiser ces images et le besoin d'en permettre la visualisation par des acheteurs potentiels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

DÉCISION

Par ces motifs :

. Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Corbis pour actes de contrefaçon l'arrêt rendu le 8 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

La Cour : M. Charruault (président), M. Gridel (conseiller)

Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini ; SCP Roger et Sevaux

